

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Le Président :

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juin 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées Atlantiques le 24 juin 2011 décidant l'acquisition de la « propriété Lafargouette » située sur les communes de Labastide Monréjeau pour 11ha 32a 32 ca et de Denguin pour 4 ha 14a 55ca,

Vu l'acte de vente établi par Maître Alberty à Monein en date du 8 Août 2011 portant acquisition de la « propriété Lafargouette » par la communauté de communes de Lacq,

DECIDE

Article 1 : de confier à la SAFER, par le biais d'une convention de mise à disposition, la gestion de la « propriété Lafargouette » telle que détaillée ci-dessous :

Commune de DENGUN Surface sur la commune : 4ha 14a 55ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface
BOS DE MAYS	ZE	0058	16 a 37 ca
BOS DE MAYS	ZE	0067	3 ha 22 a 67 ca
BOS DE MAYS	ZE	0069	13 a 74 ca
BOS DE MAYS	ZE	0072	61 a 77 ca

Commune de LABASTIDE MONREJEAU Surface sur la commune : 11ha 32a 32ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface
ARTOUS	ZE	0018	3 ha 50 a 85 ca
DE LASSERRE	ZE	0043	64 a 05 ca
DE LASSERRE	ZE	0043	28 a 80 ca
ARTOUS	ZE	0044	1 ha 34 a 93 ca
ARTOUS	ZE	0044	4 ha 15 a 86 ca
ARTOUS	ZE	0048	56 a 72 ca
ARTOUS	ZE	0050	9 a 51 ca
ARTOUS	ZE	0051	71 a 08 ca
ARTOUS	ZE	0052	52 ca

Article 2 : de préciser que la mise à disposition est conclue pour 6 campagnes et commencera à courir le 1^{er} janvier 2018 pour se terminer le 30 novembre 2023, date anniversaire de fin de campagne. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction ;

Article 3 : de préciser que cette convention de mise à disposition pourra prendre fin lorsque la collectivité aura besoin de mobiliser ce foncier au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception adressée à la SAFER au moins un mois **avant** chaque fin de campagne ;

Article 4 : de fixer le montant de la redevance annuelle à 1 948,60 € TTC indexée sur l'indice des fermages payable en un seul terme, à l'expiration de chaque année culturale.

Article 5 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 8 février 2018



Jacques CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 09/02/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 09/02/2018